

L'ÉPÎTRE 211^e ET LA RÈGLE DE SAINT AUGUSTIN

C'est un fait reconnu depuis longtemps que la Règle de S. Augustin dérive de sa Lettre 211^e. Ayant été sollicité d'intervenir pour remettre la paix dans un couvent de moniales, révolté contre sa supérieure, l'évêque d'Hippone lui manda la sévère mercuriale par laquelle s'ouvre l'Épître. La déplorable dissension venait en partie de ce que le monastère était mal réglé. Augustin entreprend donc de joindre à ses reproches un programme de vie précis et détaillé qui servira de norme aux religieuses et préviendra le retour de troubles si fâcheux. Cette "regularis informatio", comme l'appellent les manuscrits, constitue l'essentiel de la Règle. Austère et miséricordieuse, large, discrète, pacifique, elle porte l'empreinte profondément religieuse du saint pasteur qui la dicta. Il suffisait de la détacher de l' "objurgatio" qui précède, pour avoir un admirable petit code de vie régulière, à compléter sans doute, et à adapter çà et là, mais très consistant, en somme, et sortant assez des principes abstraits pour guider utilement la pratique et gouverner l'existence ¹⁾. Ainsi fit-on. Parmi les adaptations, l'une des plus anciennes ²⁾, destinée aux hommes et connue sous le nom de *Regula ad monachos*, obtint un succès presque universel. Elle se caractérise par l'addition d'une sorte de préface : *Ante omnia, fratres carissimi, diligatur Deus*, etc., comportant entre autres des prescriptions liturgiques ³⁾. Naturellement aussi l'Épître elle-même, pour devenir applicable aux moines, dut être amendée en plusieurs places.

1) S. Augustin a évidemment compris son "informatio" comme un code à observer littéralement, car il exige qu'on la lise une fois par semaine (n. 16). Il n'est pas probable que cette lecture dût comprendre, dans sa pensée, la véhémentement objurgation du début. Le Règle était donc déjà pour lui chose bien distincte, sorte d'appendice, ayant son introduction propre : *Haec sunt, quae ut observetis...*

2) Elle est déjà dans un manuscrit du VII^e siècle.

3) La préface *Ante omnia* est parfois nommée *Regula secunda* (cfr. P. Schroeder, p. 273 de l'édition dont il sera question plus bas). La *Regula secunda* n'a évidemment pas existé seule. C'est un complément des prescriptions

Les problèmes que soulève la Règle ainsi comprise sont nombreux et encore mal étudiés. Avant tout autre, celui de son texte devrait être élucidé. Il est, en effet, sérieux et semble n'avoir pas été bien résolu, faute d'avoir été clairement posé. M. Goldbacher, il est vrai, nous a donné en 1911, un texte critique de l'Épître ⁴⁾ et M. P. Schroeder vient de publier celui de la Règle ⁵⁾. Mais il suffit de confronter les deux éditions pour constater un fait étrange : Goldbacher a constamment adopté pour l'Épître un texte opposé à celui des quatre mss de la Règle qu'il avait collationnés ; parallèlement, Schroeder, éditant la Règle, rejette à chaque instant en marge le texte de l'Épître. Ce qui signifie qu'au jugement de l'un et l'autre éditeur — à supposer qu'ils aient pris la peine de juger — lorsqu'on entreprit d'adapter l'Épître pour en faire une Règle, on altéra notablement le texte d'Augustin. Sans doute sa doctrine fut respectée, mais la forme littéraire ne serait plus sienne : une autre l'aurait remplacée, substituée au libellé primitif par le reviseur téméraire.

Cette appréciation défavorable résulte inévitablement de la comparaison des textes tels que les présentent Goldbacher et Schroeder. Mais là précisément git le problème : cette présentation est-elle correcte ? Que valent les manuscrits utilisés par les éditeurs et comment s'en sont-ils servis ? Questions élémentaires certes, mais dont tout dépend. Aussi nous proposons-nous de les examiner ici avec quelque soin.

On verra combien est erronée l'opinion pessimiste et que le texte authentique de la Règle est celui même de l'Épître, à peine retouché.

* * *

Deux mots d'abord du texte de la Règle. Schroeder l'édite d'après quatre manuscrits allant du VII^e au IX^e siècle. Ils sont souvent d'accord et, dans l'ensemble, leur témoignage semble fidèle. Néanmoins la lecture de l'apparat suffit à révéler des divergences assez nombreuses et parfois graves. Il a fallu alors choisir. L'évidente supériorité d'un manuscrit imposait-elle à l'éditeur son choix ? A-t-il judicieusement choisi ? Voyons en détail.

d'Augustin jugées insuffisantes. Echo d'usages locaux, elle a été souvent modifiée dans la suite. On la trouve même, plus tard, réduite à la seule phrase initiale.

4) Dans le *Corpus* de Vienne, Vol. LVII (IV^e des Épîtres), p. 356-371.

5) *Die Augustinerchorherrenregel, Entstehung, kritischer Text und Einführung der Regel*, dans l'*Archiv für Urkundenforschung*, 1926, 271-306.

Le premier des mss utilisés est le fameux *Parisin. 12634* (=P) souvent décrit ¹⁾. Il remonte peut-être au VII^e siècle. Schroeder a bien montré ²⁾ que malgré son âge, il abonde en incorrections de tous genres et qu'il ne peut servir de guide.

L'éditeur s'est consolé en s'appuyant sur M, le beau *Codex Regularum* de Saint-Maximin de Trèves, actuellement à Munich (*Clm* 28118). Il émanerait presque directement de s. Benoît d'Aniane ³⁾. C'est possible. En tout cas, deux choses sont claires : ce ms a de fréquentes bévues de copiste et il représente une revision maladroite du texte ⁴⁾.

Les fautes de copiste sont transcrites dans la marge de Schroeder. Il suffit de la consulter pour s'apercevoir que M est très incorrect. Par exemple : *non debet aliis molestum esse . . . quos fecit alia consuetudo fortiores* (361,23) devient *non debeat . . . quod facit . . .* ce qui n'a pas de sens ; *etiam intactis ab immunda violatione corporibus fugit castitas* (363,15) se mue en l'inintelligible *etiam intactis aut... facit castitas . . .* ; *recusaverit* (365,6) est remplacé par *non curaverit* ; *omnia* (365,15) par *communia*, etc.

La revision est plus importante encore à constater. Elle se manifeste par des additions : *et* *superbior* (361,3), *factum fiat* (361,8), *ne male* (364, 9), *necessaria monasterii* (367, 3), *deputandum est* (367,4), surtout : *inclinatur vel offensus veniam dare cunctatur* ; par des corrections arbitraires : *contentione* pour *contentionibus* (361,20), *etiam hi qui* pour *etiamsi* (362,15) *sufferenda* pour *sustinenda* (362,21), *affectemini* pour *affectetis* (362,24), *murmurationes* pour *murmura* (366,5), *vestimenta* pour *vestem* (367, 3), *oportet* pour *appetat* (370, 10), *ad obœdiendum* pour *obœdiendo* (370, 12).

Enfin il y a des traces d'une collation avec un ms de l'Épître : *potuerunt*, comme THRVU de l'Épître (ed. Goldbacher, p. 360,10), contre *poterant* ; *sanari* avec FRV (p. 364,19) contre *secari* leçon certainement authentique ; *perniciosus* comme TRVU (p. 364,21) contre *deterius*.

Le traitement critique subi par M fut-il l'œuvre de S. Benoît d'Aniane ? C'est l'explication la plus simple. Le fait d'ailleurs que dans le *Codex Regularum* la Règle est transcrite sans le prologue *Ante*

1) Voyez L. Traube, *Textgeschichte der reg. Bened.* Anm. p. 703 et A. Casamassa, *Il piu antico codice della regola monastica di S. Agostino.* *Rendic. della pont. Accad. di Archéol.*, I-II, I p. 95-105.

2) P. 278 de son édition.

3) P. 278 de Schroeder.

4) Schroeder admet la revision, mais non qu'elle fut maladroite.

omnia paraît montrer que Benoît a comparé Règle et Epître. Mais, quel qu'en soit l'auteur, cette revision de M est trop réelle et trop arbitraire pour que le ms inspire confiance. M. Schroeder lui a accordé trop d'estime.

Restent A (*Ashburn.* 72) et L (*Laudun.* 328 bis). L'éditeur n'attache à ces mss du IX^e siècle qu'une médiocre importance. Ils ne sont pas, en effet, de premier ordre, bien qu'ayant conservé, L surtout, quelques précieuses leçons que ni M ni P n'ont gardées.

Bref, aucun des manuscrits employés jusqu'ici pour reconstruire la Règle n'est assez bon pour s'imposer. En attendant une édition à base documentaire suffisante, plus d'une incertitude subsiste donc. Il faudra s'en souvenir en comparant maintenant Règle et Epître.

* * *

L'Epître 211^e fut éditée par Goldbacher d'après six manuscrits ; il a en outre noté, comme je l'ai dit plus haut, les variantes principales des quatre manuscrits de la Règle utilisés dans la suite par Schroeder. Les témoins directs ne datent que des XIII^e, XIV^e et XV^e siècles. Première impression fâcheuse, mais il faut examiner de plus près. Que valent les mss de l'Epître ?

Ils se partagent en deux classes : un *cod. Florentinus* (=F) du XIV^e siècle, dont on constate avec surprise qu'il soutient généralement (au moins 60 fois) les leçons des mss de la Règle, et un *groupe THRVU* ¹⁾. Les mss V et U sont deux codd. vaticans du XV^e siècle, contenant une foule de lettres dont plusieurs, hélas ! n'ont pas été jusqu'ici retrouvées ailleurs. Pour toutes les lettres où la vérification est possible, grâce à un bon codex, le texte VU se révèle détestable. Goldbacher l'a constaté avec amertume. Quant à THR, très solidaires aussi, on les trouve parfois sans VU, mais le plus souvent, comme ici, en groupement

5) L'intérêt et l'importance de L ne sont pas négligeables : ce ms est probablement le plus ancien représentant d'une revision du texte appelée à une large diffusion. Tous les exemplaires de la Règle que possède la Bibliothèque de Bruxelles appartiennent à ce type. Il est notable que le cod. 5518 (XIV^e s.) contenant le commentaire d'Hugues de St. Victor, basé sur L, est précédé d'un texte continu dont les premières pages dépendent de la recension de Benoît d'Aniane, mais dont la suite a été altérée d'après le texte courant dérivé de L.

1) Il est inutile d'encombrer cet article de descriptions minutieuses. Goldbacher a analysé ses mss dans le vol. 5^e de son édition, publié en 1923. F y est décrit à la page XLIX, T page XXIV, H page XXIII, R page XXV, V et U page XXV.

avec eux ; plusieurs épîtres ²⁾ n'ont d'autres témoins connus que ces cinq manuscrits. THR est presque aussi mauvais ³⁾ que VU ; H cependant est généralement de qualité meilleure.

Déplorable est donc la tradition T-U ⁴⁾. Dès lors, chaque fois que, dans l'Épître 211, elle se trouve en concurrence avec le texte de la Règle, non seulement rien ne garantit qu'il faille lui donner raison et voir dans la Règle des libertés de reviseur, mais la présomption est nettement pour le contraire.

Elle n'est point trompeuse : l'étude des variantes elles-mêmes va la confirmer de tous points. Bornons-nous au faits les plus significatifs.

1. Augustin parlant de la concorde nécessaire dans le couvent, propose en exemple les premiers chrétiens (n. 5 Goldbacher : 359, 21-360, 3). Au cours du développement il s'inspire des Actes des Apôtres (4, 32 et 35) :

ut unanimes habitetis in domo et sit vobis "*cor unum et anima una*" ...
...legitis in actibus apostolorum quia "*erant illis omnia communia et distribuebatur singulis prout cuique opus erat*".

Ainsi imprime Goldbacher, mais il note dans l'apparat :

anima una et cor unum HF Règle 5).
singulis prout] unicuique sicut F Règle.

Or l'inversion *anima* ... *cor* contraire au grec et à la Vulgate, est très rare. Wordsworth-White ne renseigne qu'Hilaire et Augustin. Mais chez celui-ci, elle est régulière et fréquente, car il aime à citer ce verset (cfr. *Ep.* 185, 36 ; 238, 13 ; 243, 4 ; *De Bono coniug.* 21 ; *De Opere Mon.* 17). Dans notre Épître elle-même, on lit *anima* ... *cor* (p. 357, 20) attesté par tous les mss. Il est ainsi évident que le groupe T-U s'est fourvoyé, excepté H, et que la Règle a raison.

Pareillement *singulis prout*, forme Vulgate, doit céder à *unicuique sicut* qui est la forme invariable d'Augustin (cfr. *De Civ. Dei*, V, 18 ; *De Opere Mon.*, 25, etc.). La Règle, ici encore, a gardé le bon texte.

2) Par exemple : 56, 57, 59, 61-64, 83-84, etc.

3) Voyez les Epp. 65, 169, 217 où la comparaison avec de bons manuscrits rend la chose évidente.

4) Ainsi désignons-nous tout le groupe.

5) Le témoignage de H et de F sera étudié plus loin. L'indication : Règle, sans plus, signifie que les mss de la Règle sont d'accord.

2. Suivant la coutume, — dit Augustin (n. 8) — il faudra lire à table, et vous écouterez en silence :

nec solae vobis fauces sumant cibum, sed et aures *percipiant* dei verbum
(p. 361,20).

Percipiant est remplacé dans HF Règle par *esuriant*.

Qui hésitera à choisir *esuriant*, forme originale, riche, prégnante (cfr. Lc. 4,4 ; Mt 5,6) et, par surcroît, parfaitement augustinienne ? (cfr. Sermon. 58,5 : " Verbum Dei . . . panis . . . est. Et quomodo illum panem ventres, sic istum *esuriunt* mentes "). Le ms II 252, 6 de Bruxelles porte, comme H, F et la Règle *esuriant*.

3. Combattant un égalitarisme absurde qui traiterait chaque moniale de façon rigoureusement uniforme, Augustin fait observer (n. 9) que celles, qui, dans le monde, furent plus délicatement élevées, sont généralement moins robustes et ont besoin de plus de ménagements. Que les autres, auxquelles on n'accorde pas ces exceptions, réfléchissent à l'effort que, malgré cela, doivent fournir les " *delicatiores* " :

Cogitare debent, quibus non datur, quantum de sua saeculari vita illae ad istam descenderint, quamvis usque ad aliarum quae sunt corpore fortiores frugalitatem, pervenire nequiverint. Nec *illae debent conturbari* quod eas vident amplius . . . accipere, ne contingat detestanda perversitas ut in monasterio, ubi, quantum possunt, fiunt divites laboriosae, fiant pauperes delicatae (p. 362, 6).

Laissons quelques variantes sans importance pour noter seulement qu'au lieu de *illae debent conturbari*, on lit dans F et la Règle : *velle debent omnes* (F omet *omnes*). Or il est clair que cette forme est la bonne, car ce n'est pas parce que ces robustes filles s'attristent qu'elles deviendront délicates et difficiles, mais bien si elles exigent et obtiennent qu'on leur accorde les mêmes adoucissements.

4. Dans le fin passage (n. 10) où il établit les règles de la modestie religieuse, Augustin avertit qu'une moniale peut certes porter ses regards sur un homme, mais qu'elle ne les fixera sur personne : pareille complaisance serait déjà un commencement de désir :

Oculi vestri . . . figantur in neminem. Neque enim . . . viros videre prohibemini sed appetere aut ab ipsis appeti velle. Nec tactu solo *sed affectu quoque et adspectu* appetitur et appetit femina. Nec dicatis vos habere animos pudicos, si habeatis oculos impudicos (p. 363, 6).

Les mots en italiques présentent dans les mss les variantes suivantes :

et affectu sed aspectu quoque (om. *quoque* F) F Règle (mss PM).
et effectu (affectu A) sed affectu et aspectu quoque Règle (mss AL).

Cas intéressant, les mss de la Règle étant en désaccord.

AL représentent sans doute (voir plus haut) une revision arbitraire datant de l'époque carolingienne. Le groupement des manuscrits anciens PM est plus sûr ; d'ailleurs sa leçon : *sed adspectu* est la seule qui corresponde adéquatement à la question posée au sujet de la modestie des regards. Il faut, en tout cas, corriger Goldbacher.

Ces exemples peuvent suffire. Ils condamnent le groupe T-U : dans l'Épître 211, ces mss représentent, comme ailleurs, une recension corrompue, la Règle maintenant le texte authentique.

Reste à parler des variantes de F. Pourquoi ce ms de l'Épître soutient-il à chaque instant les leçons de la Règle ? Il n'y a que deux explications : ou bien F fut corrigé d'après un ms de la Règle ou bien il est indépendant et, dans ce cas, l'accord vient de ce que, ayant échappé à la malencontreuse revision qui a atteint T-U, F a conservé, comme la Règle, le texte authentique de S. Augustin ⁶⁾.

Or, tout paraît indiquer que, s'il n'est pas indemne de toute influence de la Règle, dans l'ensemble, F n'en dépend pas.

1. F n'a aucune des légères modifications que l'on pratiqua à l'Épître pour l'adapter. Je ne parle pas du masculin substitué partout au féminin, dans la *Regula ad monachos* : c'était trop simple à éviter ; mais de changements plus subtils : *quod cuiusquam offendant aspectum* (n. 10) substitué à : *quod inlicitat cuiusquam libidinem ; sive unde induatur ... contegat* (n. 12) entièrement omis ; n. 13 le long passage sur les bains, très modifié dans la Règle, notamment *non longius differatur* remplacé par *minime denegetur ; qui vobis intendit* (n. 15) changé en *cuius est apud vos maior auctoritas*. Il serait invraisemblable qu'un ms corrigé à chaque instant d'après la Règle, n'en eût recueilli aucune des leçons propres.

2. Voici un indice plus positif. F contredit le groupe T-U même dans les passages de l'Épître qui ne font pas partie de la Règle,

6) Cette conservation est toute relative : F, ms tardif, est criblé de fautes de copiste. C'est ce qui a trompé Goldbacher qui méprise ce ms.

notamment dans la longue mercuriale du début, où l'on notera surtout : *magni periculi vestri*] *magis p. v. F* ; *perseverante*] *perseverantes vos F* ; *nobis eam mutetis*] *u. e. mutemus F* ; *cur non potius illam*] *c. n. p. illud F* ; *resumatis virtutem*] *r. salutem F*. Voyez aussi *unde induatur*] *quod induatur F*, dans une incise (n. 12) absente de la Règle.

Pour presque tous ces cas il serait facile de montrer que F a raison contre T-U. Il est beaucoup plus important de constater par eux que F se comporte vis-à-vis de T-U exactement de même façon pour les parties omises par la Règle et pour celles qu'elle a gardées. Il en est donc indépendant.

3. Une importante et curieuse variante impose la même conclusion.

Il s'agit du passage (p. 365, 12-27) sur la moniale qui a reçu d'un homme, en cachette, lettres ou cadeaux.

Si hoc ultro confitetur, parcatur ei... si autem deprehenditur atque convincitur, secundum arbitrium *praepositae vel presbyteri vel etiam episcopi* gravius emendetur.

Ceci est le texte de T-U, reçu par Goldbacher. Les variantes sont les suivantes :

1. *Praeposit(ae) vel presbyteri*] *praeposit(i) vel presbyteri* Règle (ms M)
presbyteri vel praeposit(i) Règle (mss PA)
presbyteri praepositique Règle (ms L)
presbyteri praepositi vel aliorum simul presbyterorum F.
2. *om. vel etiam episcopi* Règle.

L'ordre adopté par T-U pour la première variante (*praepositae vel presbyteri* ⁷⁾) est mauvais, comme d'habitude. Il faut lire sans doute *presbyteri praepositi* attesté avec un remarquable accord par F de l'Épître et L de la Règle ⁸⁾.

Mais l'intéressant, c'est surtout l'addition de F : *vel aliorum simul presbyterorum*. Le rejet de ces mots par la Règle s'explique : il est

7) "Praecipue verborum conlocationes persaepe immutatae" (Goldbacher, vol. V. p. XXIV).

8) La plupart des variantes des autres mss sont dues probablement à l'influence d'un passage un peu antérieur : *secundum praepositae vel presbyteri arbitrium* (365,5). Le copiste de L, ne comprenant pas *presbyteri praepositi*, a ajouté *que* au second mot.

en connexion avec celui de *vel etiam episcopi*. Le recours à une autorité extérieure ne répondait sans doute plus à la situation prévue par la Règle masculine. Reste donc le choix entre l'omission par T-U ou l'interpolation par F. La seconde hypothèse est très invraisemblable. D'abord le ms F omet souvent et n'ajoute jamais ; ses variantes ne présentent aucune originalité : ce sont de vulgaires erreurs de copiste ; enfin, à quoi rimerait l'insertion des *alii presbyteri* appelés en consultation, dans un ms qui n'est nulle part ailleurs l'écho d'usages particuliers ? Cette leçon surprenante porte la marque de sa valeur. Elle permet de préciser une situation juridique qu'aucune autre variante ne laissait soupçonner : un collège de prêtres dont l'un est aumônier de la communauté féminine et, par dessus, l'évêque. Suivant la gravité du cas, on fera intervenir, soit seulement le *presbyter praepositus*, soit le collège entier, soit même l'évêque.

Il y a donc bien, dans F, un élément de bonne qualité, étranger à T-U et indépendant de la Règle ⁹⁾. Par là se confirme la valeur de l'accord F Règle contre T-U et l'erreur d'appréciation commise par Goldbacher tout le long de son édition.

* * *

Des conclusions partielles on dégagera aisément l'appréciation d'ensemble.

On peut démontrer par le détail que, contrairement au jugement de MM. Goldbacher et Schroeder, les leçons certaines de la Règle sont toujours d'accord avec les leçons certaines de l'Épître. Il reste donc acquis que le reviseur, qui adapta l'Épître, fut scrupuleusement conservateur ; il n'altéra le texte que lorsque c'était indispensable et, là même, il le fit avec un respect et une délicatesse extrêmes. La Règle est entièrement d'Augustin. Il est d'autant plus urgent qu'on en donne enfin un texte fidèle. L'édition se fera parallèlement à celle de l'Épître, car les deux traditions se contrôlent mutuellement.

9) On a pu remarquer plus haut que H soutient parfois F et la Règle contre T-U. Sans doute il est difficile de démontrer que H est indépendant de la Règle, mais on retiendra que partout il apparaît meilleur que les autres mss de son groupe : pour certaines Épîtres il est excellent. Notable aussi est le témoignage du cod. II 2526 de Bruxelles (XII^e s.), qui a pareillement gardé certains traits conformes à la Règle. Nous avons déjà signalé *esuriant* ; il faut y joindre *cum (=si)* p. 361,3 ; *custodiet (=custodit)* p. 364,7 ; *de (=e)* p. 364,10 ; *non ita (=ita)* p. 366,7 ; *sed (=et)* p. 367,4 ; *leserint (=leserunt)* p. 368,20 ; *pertinebit (=pertinet)* p. 370,2. Ces accords sont bien significatifs.

Pour la Règle, on se défiera de l'édition de Benoît d'Aniane qui semble un peu arbitraire. Pour l'Épître — si maltraitée par tous les éditeurs — il faudra rechercher les manuscrits du type F, mais plus anciens et moins altérés. Parmi ceux-ci, on rangera en bonne place la Règle, dont la valeur est celle d'un bon codex du VI^e ou VII^e siècle.

Ainsi pourra-t-on espérer relire bientôt dans sa pureté native cette œuvre de si ferme sagesse.

Maredsous.

D. Bernard CAPELLE, O. S. B.